Obligation (absence) de motivation en fait et en droit de la décision – les textes

Cette décision de la CAF/CPAM/XXX contrevient d’abord aux obligations légales de motivation en fait et en droit qui s’impose à une telle décision.

L'obligation de motiver les décisions individuelles défavorables des administrations est une obligation générale?

En effet, selon l’article L211-2 du Code des relations entre le public et l'administration

"**Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.  
A cet effet, doivent être motivées les décisions** qui :  
(...)  
2° Infligent une sanction ;  
(...)  
4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;  
5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;  
6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;  
(...)  
8° Rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire".

En outre, selon l’article L211-5 du Code des relations entre le public et l'administration  
  
"**La motivation** exigée par le présent chapitre **doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision**".

 S'agissant des organismes de sécurité sociale, selon l’article L115-3 du code de la sécurité sociale

 « **Sont fixées par le titre Ier du livre II du code des relations entre le public et l'administration les conditions dans lesquelles les organismes de sécurité sociale doivent faire connaître les motifs de leurs décisions individuelles** »

.Selon l’article L211-7 du Code des relations entre le public et l'administration

 « **Les organismes de sécurité sociale** et l'opérateur France Travail **doivent faire connaître les motifs des décisions individuelles par lesquelles ils refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir**. »

 Selon l’article L.211-8 du même code

 « **Les décisions des organismes de sécurité sociale** et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés **ordonnant le reversement des prestations sociales indûment perçues sont motivées.**

Elles indiquent les voies et délais de recours ouverts à l'assuré, ainsi que les conditions et les délais dans lesquels l'assuré peut présenter ses observations écrites ou orales. Dans ce dernier cas, l'assuré peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix ».